

Langues officielles

En parcourant ces principes, l'on peut y constater que nombre de domaines distincts ont été protégés. Il y a une nouvelle façon de procéder à l'identification et à la détermination des postes bilingues. Les fonctionnaires y bénéficieraient d'un préavis leur permettant d'exercer divers choix professionnels. On y retrouve une protection des droits acquis des fonctionnaires unilingues qui avaient dix ans de service à la date de la première déclaration de M. Pearson à la Chambre. La définition du bilinguisme a été assouplie selon qu'il peut être exigé pour des postes particuliers. Maintenant, quelqu'un est admissible à un poste désigné comme bilingue avant même de connaître la langue seconde. En d'autres termes, le fonctionnaire qui postule un poste bilingue ne doit pas nécessairement être capable de parler les deux langues au moment où il subit et réussit l'examen. Une fois nommé, on lui fournit l'occasion d'établir sa compétence en tant que fonctionnaire bilingue. Par conséquent—et c'est là un autre aspect—l'enseignement des langues est offert à un plus grand nombre et il incombe au gouvernement de fournir à quiconque demande à faire partie de la Fonction publique ou à être promu la formation linguistique dont il a besoin, quel que soit l'échelon qu'il occupe. Enfin, le fonctionnaire dispose d'un plus grand nombre de moyens d'interjeter appel contre l'application de cette politique.

Je voudrais parler brièvement, si vous le permettez, de l'amendement proposé à la Chambre par le chef de l'opposition. J'ai apprécié son argumentation calme et raisonnée ainsi que le fait qu'il ait proposé cet amendement à l'examen de la Chambre sans, toutefois, a-t-il déclaré, qu'elle constitue une condition à son appui de la résolution principale. Je crois que cette attitude a été fort appréciée de ce côté-ci de la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. Turner (Ottawa-Carleton): Malgré les arguments mis de l'avant aujourd'hui avec beaucoup d'habileté par le député de Rocky Mountain (M. Clark), le gouvernement a décidé de rejeter l'amendement proposé à la Chambre par le chef de l'opposition.

Une voix: Vous ne savez pas ce que vous dites.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Les raisons de ce rejet, et je vais les indiquer à la Chambre aussi calmement que je peux, sont que les principes énoncés dans la résolution, ainsi que leurs applications administratives, font suite à des consultations poussées entre le gouvernement et les associations de personnel.

M. Grafftey: Parlez franchement.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le gouvernement s'est engagé à poursuivre ces négociations par l'entremise du Conseil national mixte. Nous pensons, monsieur l'Orateur, et je crois que c'est également l'avis des associations d'employés, qu'il serait malavisé de donner force de loi à des dispositions administratives qui ont été établies grâce à ces consultations et qui risquent d'être modifiées ultérieurement par les deux parties en cause, après de nouvelles consultations.

Une voix: Vous pourrez toujours modifier la loi.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il est donc très important, tant pour les habitants du Canada en tant qu'em-

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

ployeur que pour les associations représentant les employés, de prévoir une souplesse suffisante dans ce domaine, ce qui constituerait, à mon avis, un avantage très net à cette étape de la procédure.

Permettez-moi de dire quelques mots à la Chambre au sujet de l'application de ces principes. Les principes peuvent être appliqués sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi. L'article 39 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique stipule:

Si la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans les meilleurs intérêts de la Fonction publique d'appliquer la présente loi ou une de ses dispositions à un poste, à une personne ou à une classe de postes ou de personnes, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ce poste, cette personne ou cette classe de postes ou de personnes, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau une disposition quelconque de la présente loi à tout poste ou toute personne ainsi soustraite.

Ainsi, le Parlement a déjà prévu la nécessité éventuelle d'exclure certains postes ou certaines personnes de certaines dispositions de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Il est donc inutile d'adopter une nouvelle mesure législative, étant donné que les lois actuelles prévoient l'application du principe, grâce à la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, la loi sur l'administration financière ou encore la loi sur les langues officielles.

Dans le passé, monsieur l'Orateur, la Commission de la Fonction publique s'est montrée réticente à l'égard de ces exclusions en vertu de l'article 39, mais à la suite de l'approbation de cette résolution, le président de la Commission de la Fonction publique et la Commission interpréteront cette approbation comme une directive du Parlement pour invoquer l'article 39 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Le président de la Commission a déjà informé le personnel du Conseil national mixte à cette fin et la Commission de la Fonction publique demandera au gouverneur en conseil à promulguer des règlements en vertu de l'article 39 pour sanctionner les principes.

● (1540)

Un comité permanent du Conseil national mixte, représentant les Canadiens et le Parlement c'est-à-dire l'employeur, et les associations de personnel, ou employés, a été établi et chargé de réviser constamment les questions concernant les principes et mesures incorporés dans le projet de résolution. Je crois pouvoir dire sans me tromper que les représentants du personnel, conscients du dynamisme de la question, n'ont pas insisté pour l'incorporation des principes dans une loi. Ils pensent, comme nous qu'une mesure législative serait inopportune à ce moment-ci puisque le travail de consultation est efficace et répond au dynamisme des problèmes difficiles qui sont en jeu.

En saisissant la Chambre du projet de résolution, le gouvernement voulait non seulement réaffirmer son intention de donner suite aux principes et mesures incorporés dans ladite résolution mais obtenir la même affirmation et le même engagement de tous les partis à la Chambre, afin que cette dernière appuie ce qui a déjà été adopté conjointement par l'employeur et par les associations de personnel. Par l'intermédiaire de la Commission nationale mixte, l'objet de l'accord fera constamment l'objet d'un examen minutieux.